

Bruno PY, Professeur de droit privé et sciences criminelles, Institut de Sciences Criminelles et de Droit Médical (ISCRIMED), Nancy

L'assistance sexuelle aux personnes handicapées : un service ? Un soin ? Un délit ?

Un vent de désir. L'époque bruisse de pratiques venues de l'étranger qui consistent à procurer aux personnes atteintes de handicaps des aidants ou assistants sexuels. La Suisse commencerait même à former des spécialistes de l'accompagnement érotique. Les politiques sont interrogés, et certains parlementaires envisageraient d'ores et déjà de légiférer sur ce point. Encore faudrait-il rappeler l'état du Droit sur la question avant de prétendre faire bouger les lignes.

Une demande licite. Les plus empathiques invoquent un prétendu « *droit à la sexualité* », qu'il faudrait rendre universel en l'introduisant dans la loi. La notion pourrait faire sourire si elle ne se confondait pas avec l'autonomie personnelle, concept cher à la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). La sexualité, composante de la vie privée, est une liberté pas un droit au sens technique. Nul n'a un « *droit à la sexualité* », chacun a « *un droit de développer une sexualité* ». La nuance est essentielle.

Une offre licite. La possibilité de trouver un partenaire sexuel au-delà du cercle affectif de l'entourage ne transgresse aucun texte juridique. Le Droit français ne sanctionnant pas l'acte prostitutionnel, avoir recours aux amours tarifés ou non, d'un partenaire qui par intérêt ou par altruisme accepte de satisfaire la libido d'un demandeur, n'est pas interdit. La prostitution n'est ni prohibée, ni encadrée, elle est donc libre en France.

Le proxénétisme par entremise. La difficulté juridique repose sur l'infraction de proxénétisme qui sanctionne différents comportements dont le fait : « *De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui* » (Code pénal, art. 225-6-1°). Aussi faut-il mettre en garde les proches comme les personnels qui œuvrent à un rapprochement des personnes handicapées demandeuses d'activités sexuelles avec des personnes qui se prostituent. Le risque pénal s'élève à 7 ans d'emprisonnement et il est indifférent au fait que l'entremetteur soit bénévole et ne tire aucun profit de l'infraction. Les peines sont encore plus sévères (10 ans d'emprisonnement), pour qui tolère que la prostitution s'exerce dans un local d'un établissement qu'il gère ou exploite (Code pénal, art. 225-10-2°).

Une hypocrisie de fait. Face au désir sexuel de la personne non autonome, trois solutions se retrouvent en pratique. La négation-répression du désir ; la satisfaction

hygiéniste de la pulsion ; le recours à la prostitution. Aucune n'est satisfaisante, chacune est hypocrite. Il n'empêche que les témoignages affluent de proches et de professionnels du secteur sanitaire et/ou social qui sont à la recherche de stratégies pour répondre à ce désir. Pour l'heure, soit ils satisfont eux-mêmes la personne handicapée, soit ils commettent le délit de proxénétisme par entremise.

Une évolution du Droit. Toute réforme visant à permettre le développement en France du statut d'aidant ou d'accompagnant sexuel supposerait un texte législatif qui constituerait alors un fait justificatif de permission de la loi pour exonérer les entremetteurs. Afin d'éviter les risques de dérapage, il serait nécessaire d'envisager deux critères cumulatifs pour bénéficier de l'immunité : un consentement particulièrement libre et éclairé du « client » et le bénévolat de l'entremetteur. Il n'est pas certain que notre société soit prête à dissiper l'hypocrisie qui prévaut encore aujourd'hui au sujet de la sexualité pourtant omniprésente dans les discours mais qu'un romantisme suranné répugne à regarder comme une prestation de service.

« Nos savants ont traité l'amour matériel (i. e. la sexualité) comme un torrent dont on essaierait de barrer le lit sous prétexte qu'il est dévastateur » (Fourier Charles, Le nouveau monde amoureux, 1816).

